

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 20/2/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY FEBRUARY 23, 1998.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 20/2/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 23 FÉVRIER 1998.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
23/02/98	<i>Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women v. Minister of National Revenue (F.C.A.)(B.C.)(25359)</i>
23/02/98	<i>Succession Clément Guillemette, et al c. J.M. Asbestos Inc. et entre Commission d'appel en matière de lésions professionnelles c. J.M. Asbestos Inc. (Qué.)(25617)</i>
24/02/98	<i>Victor Daniel Williams v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)(25375)</i>
25/02/98	<i>Jeffrey Rose v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(25448)</i>
26/02/98	<i>Janusz Charemski v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Ont.)(26033)</i>
27/02/98	<i>Her Majesty the Queen v. N.G.H. (Crim.)(B.C.)(25705)</i>
27/02/98	<i>Baj Singh Nijjar v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)(25987)</i>

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25359 VANCOUVER SOCIETY OF IMMIGRANT & VISIBLE MINORITY WOMEN v. MINISTER OF NATIONAL REVENUE

Taxation - Whether women are a significant part of the community for the purposes of the four components of charity as enunciated by Lord Macnaghten in *The Commissioners for Special Purposes of the Income Tax Act v. John Pemsel*, [1891] A.C. 531 - Whether the Society is a charity under a modern test of whether it was providing a public benefit.

The Appellant, the Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women has approximately 300 members, immigrant women “from all walks of life seeking employment opportunities and general support for integration into Canadian life”. The Appellant applied for registration as a charity for income tax purposes. On August 27, 1993, the Appellant was advised by letter of the Minister of National Revenue’s reasons for provisional refusal for registration as a charity. While the Ministry was of the view that the Appellant devoted substantially all its resources to charitable activities, the objects failed to demonstrate that the Appellant was constituted for purely charitable purposes.

The Appellant amended its purposes to include the provision of educational forums and seminars to immigrant women, the carrying on of political activities that are incidental and ancillary to the educational purposes and fund raising. On January 25, 1994, the Ministry wrote again denying an acceptable charitable purpose. The Appellant made further submissions and on October 14, 1994, the application for registration as a charity was finally refused. The Appellant appealed that decision to the Federal Court of Appeal pursuant to the appeal provision of s. 172(3) of the *Income Tax Act*. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	25359
Judgment of the Court of Appeal:	March 6, 1996
Counsel:	David Mossop for the Appellant Roger Leclaire for the Respondent

25359 VANCOUVER SOCIETY OF IMMIGRANT & VISIBLE MINORITY WOMEN c. MINISTRE DU REVENU NATIONAL

Droit fiscal - Les femmes sont-elles une partie importante de la société aux fins des quatre éléments constitutifs d’un organisme de charité, énoncés par lord Macnaghten dans *The Commissioners for Special Purposes of the Income Tax c. Pemsel*, [1891] A.C. 531? - La Société est-elle un organisme de charité en vertu du critère moderne des fins utiles à l’ensemble de la société?

L’appelante, Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women, a environ 300 membres, des femmes immigrantes «de tous les horizons cherchant un emploi et une aide générale quant à leur intégration à la vie canadienne». L’appelante a demandé à être reconnue comme organisme de charité aux fins de l’impôt sur le revenu. Le 27 août 1993, l’appelante a été avisée par lettre du ministre du Revenu national des motifs du refus provisoire de la reconnaître comme organisme de charité. Bien que le ministre ait été d’avis que l’appelante consacrait presque toutes ses ressources à des activités de charité, ses objets ne démontraient pas qu’elle était constituée à des fins purement charitables.

L’appelante a modifié ses objets de manière à inclure la tenue de rencontres et de séminaires éducatifs pour les femmes immigrantes, la poursuite d’activités politiques auxiliaires et accessoires aux fins éducatives, et la cueillette de fonds. Le 25 janvier 1994, le ministre a de nouveau écrit à l’appelante, disant qu’il ne s’agissait pas d’une fin charitable acceptable. L’appelante a présenté d’autres observations et, le 14 octobre 1994, la demande d’inscription comme organisme de charité a été définitivement refusée. L’appelante a interjeté appel de cette décision à la Cour d’appel fédérale en application de l’art. 172(3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. L’appel a été rejeté.

Origine:	Cour d’appel fédérale
----------	-----------------------

N° du greffe: 25359
Arrêt de la Cour d'appel: Le 6 mars 1996
Avocats: David Mossop pour l'appelante
Roger Leclaire pour l'intimé

25617 ESTATE OF CLÉMENT GUILLEMETTE AND LILIANE BOISVERT GUILLEMETTE AND J.M. ASBESTOS INC. ET AL. - and between - COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES AND J.M. ASBESTOS INC. ET AL.

Administrative law - Labour law - Statutes - Judicial review - Industrial accidents and occupational diseases - Evidence - Presumption - Burden of proof - Interpretation - Standard of review - Standard of judicial review applicable to review by Superior Court of interpretation by Commission d'appel en matière de lésions professionnelles of scope of legal presumption in favour of workers prescribed by section 29 and Division V of Schedule I to Act respecting industrial accidents and occupational diseases - Whether Superior Court justified in judicial review context in ruling on merits of case without hearing medical evidence.

Clément Guillemette, who smoked more than a pack of cigarettes a day for 24 years, was exposed to asbestos fibres in the course of his work at J.M. Asbestos Inc. for 40 years. In October 1985, he was hospitalized and was diagnosed as having squamous cell pulmonary carcinoma (lung cancer). The worker asked the Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) to recognize that he had an occupational lung disease. The C.S.S.T. submitted the case to the Special Chairmen's Committee, which declared that there was no direct relationship between his lung condition and his exposure to asbestos. The worker appealed that decision, but died in August 1986. An autopsy revealed that he had lung cancer. After he died, his widow submitted a claim to the C.S.S.T., seeking recognition of a causal connection between her husband's work and his death. The C.S.S.T. resubmitted the file to the Chairmen's Committee, composed of the same physicians, which recognized a relationship between the worker's occupational history and his death. The C.S.S.T. ratified that decision.

The worker's estate appealed the C.S.S.T.'s original decision and the employer appealed the second decision. The Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) allowed the estate's appeal, reversed the C.S.S.T.'s original decision, declared that the worker had suffered an occupational disease and ordered the C.S.S.T. to pay his estate the benefits prescribed by the Act that the worker should have been paid; the C.A.L.P. dismissed the employer's appeal, upheld the C.S.S.T.'s second decision, declared that the worker had died as the result of an employment injury and ordered the C.S.S.T. to pay the deceased worker's dependants the benefits to which they were entitled.

Upon a motion for judicial review, the Superior Court quashed the C.A.L.P.'s decision, heard the case on the merits and rendered the decision it considered the C.A.L.P. should have made, dismissed Mrs. Guillemette's appeal and declared that the worker had not suffered from an occupational disease. The estate and Mrs. Guillemette appealed to the Quebec Court of Appeal, which dismissed the appeal. Forget J.A. would have allowed the appeal, quashed the Superior Court's judgment and dismissed the motion for judicial review.

Origin of the case: Quebec Court of Appeal
File No.: 25617
Judgment of the Court of Appeal: September 9, 1996
Counsel: Richard Mailhot, counsel for the appellants Estate of Clément Guillemette and Lilianne Boisvert Guillemette
Philippe Casgrain and Francine Mercure, counsel for the respondent J.M. Asbestos
Claire Delisle, counsel for the mis en cause CALP and Micheline Paquin
Edouard Kravitz, counsel for the mis en cause and interveners CSST

25617 SUCCESION CLÉMENT GUILLEMETTE ET LILIANE BOISVERT GUILLEMETTE ET J.M. ASBESTOS INC.ET AL. - et entre - COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET J.M. ASBESTOS INC.ET AL.

Droit administratif - Droit du travail - Législation - Contrôle judiciaire - Accidents du travail et maladie professionnelle - Preuve - Présomption - Fardeau de preuve - Interprétation - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable à l'examen par la Cour supérieure de l'interprétation par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles de la portée de la présomption légale établie en faveur des travailleurs par l'article 29 et la section V de l'annexe I de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*? - Dans le contexte d'un recours en révision judiciaire, la Cour supérieure était-elle justifiée de statuer sur le fond du litige sans avoir entendu la preuve médicale?

Le travailleur, Clément Guillemette, qui a fumé plus d'un paquet de cigarettes par jour pendant 24 ans, a été exposé aux fibres d'amiante à son travail chez J.M. Asbestos Inc. pendant 40 ans. En octobre 1985, il a été hospitalisé et un épithélioma épidermoïde bronchogénique (cancer du poumon) a alors été diagnostiqué. Le travailleur a demandé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) de reconnaître qu'il était atteint d'une maladie professionnelle pulmonaire. La C.S.S.T. a soumis le dossier au comité spécial des présidents, qui a alors déclaré qu'il n'y avait pas de relation directe entre sa condition pulmonaire et son exposition à l'amiante. Le travailleur a interjeté appel de cette décision, mais en août 1986, il est décédé. Une autopsie a révélé l'existence d'un cancer pulmonaire. Après son décès, sa veuve, a déposé à la C.S.S.T. une réclamation visant à faire reconnaître la relation causale entre le travail de son mari et son décès. La C.S.S.T. a soumis à nouveau le dossier au Comité des présidents, composé des mêmes médecins, qui a reconnu une relation entre l'histoire occupationnelle du travailleur et son décès. La C.S.S.T. a entériné cette décision.

La succession du travailleur a interjeté appel de la première décision de la C.S.S.T. et l'employeur a interjeté appel de la deuxième décision. La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (C.A.L.P.) a accueilli l'appel de la succession, infirmé la première décision de la C.S.S.T., déclaré que le travailleur avait souffert d'une maladie professionnelle, et ordonné la C.S.S.T. de verser à sa succession les prestations prévues à la loi qui auraient dues étre versées au travailleur; la C.A.L.P. a rejeté l'appel de l'employeur, maintenu la deuxième décision de la C.S.S.T., déclaré que le travailleur est décédé en raison d'une lésion professionnelle, et ordonné à la C.S.S.T. de verser aux personnes à charge du travailleur décédé les prestations auxquelles elle ont droit.

Sur requête en révision judiciaire, la Cour supérieure a annulé la décision de la C.A.L.P., décidé du litige au fond et rendu la décision qu'aurait dû rendre, selon elle, la C.A.L.P., rejeté l'appel de Mme Guillemette, et déclaré que le travailleur n'avait pas été victime d'une maladie professionnelle. La succession et Mme Guillemette, ont interjeté appel à la Cour d'appel du Québec qui a rejeté l'appel. Le juge Forget aurait accueilli l'appel, cassé le jugement de la Cour supérieure et rejeté la requête en révision judiciaire.

Origine: Cour d'appel du Québec

No du greffe: 25617

Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 septembre 1996

Avocats: Richard Mailhot, procureur des appelantes Succession Clément Guillemette et Lilianne Boisvert Guillemette
Philippe Casgrain et Me Francine Mercure, procureurs de l'intimée J.M. Asbestos
Claire Delisle, procureurs des mises en cause la CALP et Micheline Paquin
Edouard Kravitz, procureurs de la mise en cause et intervenante la CSST

Criminal law - Trial - Procedure - Juries - Jury selection - Challenge for cause - Whether prospective jurors can be questioned with respect to racial bias against aboriginal persons - *R. v. Parks* (1993), 84 C.C.C. (3d) 353 (Ont. C.A.)

The Appellant was charged with robbery. The Appellant is an Aboriginal person and a member of the Ohiat Band. The victim is white. At the Appellant's first trial, the trial judge allowed defence counsel to question prospective jurors regarding racial prejudice against native people. The two questions asked were:

- (1) Would your ability to judge the evidence in the case without bias, prejudice or partiality be affected by the fact that the person charged is an Indian;
- (2) Would your ability to judge the evidence in the case without bias, prejudice, or partiality be affected by the fact that the person charged is an Indian and the complainant is white.

Twelve prospective jurors were dismissed for cause based on the questions. Two days after jury selection the trial judge declared a mistrial in part because of various procedural irregularities having to do with the jury selection process. Prior to the second trial, the Appellant brought on the same application to challenge jurors for cause in front of a new judge, Esson C.J.B.C. The application was dismissed, and the Appellant was convicted. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25375
Judgment of the Court of Appeal:	April 29, 1996
Counsel:	Joseph J. Blazina for the Appellant Dick Ryneveld Q.C. for the Respondent

25375 VICTOR DANIEL WILLIAMS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Procédure - Jurys - Choix du jury - Récusation pour cause - Les candidats jurés peuvent-ils être interrogés sur la partialité raciale envers les autochtones? *R. c. Parks* (1993), 84 C.C.C. (3d) 353 (Ont. C.A.)

L'appelant, un autochtone membre de la bande Ohiat, a été accusé de vol qualifié. La victime est un blanc. Au premier procès de l'appelant, le juge a permis à l'avocat de la défense d'interroger les candidats jurés sur leurs préjugés raciaux contre les autochtones. Les deux questions étaient les suivantes:

[TRADUCTION] (1) Votre capacité de juger sans partialité ni préjugé la preuve en l'espèce serait-elle affectée par le fait que l'accusé est un Indien?

(2) Votre capacité de juger sans partialité ni préjugé la preuve en l'espèce serait-elle affectée par le fait que l'accusé est un Indien et le plaignant un blanc?

Douze candidats jurés ont été récusés pour cause par suite de leurs réponses à ces questions. Deux jours après le choix du jury, le juge du procès a déclaré la nullité du procès en partie à cause de diverses irrégularités procédurales ayant trait au processus du choix du jury. Avant le deuxième procès, l'appelant a présenté la même demande en vue de récuser des jurés pour cause devant un nouveau juge, le juge en chef Esson de la Colombie-Britannique. La demande a été rejetée et l'appelant a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelant.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25375

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 29 avril 1996

Avocats:

Joseph J. Blazina pour l'appellant
Dick Ryneveld, c.r., pour l'intimée

25448 JEFFREY ROSE v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedural law - Jury address - Whether ss. 651(3) and 651(4) of the Criminal Code, which require counsel for the accused to address the jury before the Crown if the accused calls evidence, violate ss. 7 and 11 of the Charter - Whether accused entitled to right of reply to Crown's closing address.

The Appellant was charged with the second degree murder of his mother. The Appellant allegedly confessed to two of his friends, Henderson and Jackson that he had hit his mother on the back of the head rendering her unconscious. He allegedly said he then strangled her with a coaxial cable. Henderson helped the Appellant to dispose of his mother's body in a river and then disposed of her luggage in a storm sewer. Henderson was charged as an accessory after the fact to murder. Henderson and Jackson testified at the Appellant's trial.

The Appellant's defence at trial was that his mother had committed suicide by hanging. An expert testified that if the deceased had hanged herself she would have had a blue face until the ligature was removed from around her neck. The expert testified that the blue face would be apparent to a "reasonably skilled observer". The Appellant testified but was not asked if he noticed whether his mother's face was blue. Prior to closing arguments, counsel for the Appellant made a *pro forma* application to the trial judge to be allowed to reply to the Respondent closing arguments. The request was denied. Counsel for the Appellant addressed the jury followed by the Respondent. The Respondent referred in his closing address to the blue face that the Appellant should have noticed if his mother had hanged herself, but to which he did not refer in his testimony.

The Appellant was convicted of second degree murder. His appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed with a dissent by Carthy and Laskin J.J.A.

Origin of the case:

Ontario

File No.:

25448

Judgment of the Court of Appeal:

May 2, 1996

Counsel:

Keith E. Wright for the Appellant
Attorney General for Ontario for the Respondent

25448 JEFFREY ROSE c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit procédural - Exposé au jury - Les paragraphes 651(3) et 651(4) du Code criminel, qui exigent que l'avocat de l'accusé s'adresse au jury avant le ministère public si l'accusé présente une preuve, violent-ils les articles 7 et 11 de la Charte? - L'accusé a-t-il un droit de réplique à l'exposé final du ministère public?

L'appelant a été accusé du meurtre au deuxième degré de sa mère. L'appelant aurait avoué à deux de ses amis, Henderson et Jackson, qu'il avait assommé sa mère en la frappant à l'arrière de la tête. Il aurait dit qu'il l'avait ensuite étranglée avec un câble coaxial. Henderson a aidé l'appelant à se débarrasser du corps de sa mère dans une rivière, puis à se débarrasser de ses bagages dans un égout pluvial. Henderson a été accusé de complicité après le fait du meurtre. Henderson et Jackson ont témoigné au procès de l'appelant.

L'appelant a présenté comme défense à son procès que sa mère s'était suicidée par pendaison. Un expert a témoigné

que si la victime s'était pendue, elle aurait eu le visage bleu jusqu'à ce que le noeud autour de son cou soit défait. L'expert a témoigné que cette apparence de visage bleu aurait été perceptible par un «observateur raisonnablement attentif». L'appelant a témoigné, mais on ne lui a pas demandé s'il avait remarqué que le visage de sa mère était bleu. Avant la fin de l'argumentation, l'avocat de l'appelant a présenté une demande *pro forma* au juge du procès pour qu'il lui soit permis de répliquer à l'exposé final de l'intimée. Sa demande a été rejetée. L'avocat de l'appelant s'est adressé au jury, puis l'avocat de l'intimée a présenté son exposé. L'intimée, dans son exposé final, a fait mention du visage bleu que l'appelant aurait dû remarquer si sa mère s'était pendue, mais dont il n'avait fait aucune mention dans son témoignage.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Son appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté avec dissidence par les juges Carthy et Laskin.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	25448
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 mai 1996
Avocats :	Keith E. Wright pour l'appelant Le procureur général de l'Ontario pour l'intimée.

26033 JANUSZ CHAREMSKI v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Trial - Whether the trial judge erred in holding that there was no evidence which would justify leaving the case to the jury - Did the Court of Appeal err in holding that when evidence is taken as a whole and justifiable inferences (not speculation or suspicions) are drawn from its elements, the balanced favours guilt over innocence - Whether there was evidence of guilt which must be considered by the jury.

The deceased, Teodozja Charemski, was found in the bathtub of her apartment in London, Ontario with her head near the faucet about 1:00 am. of December 25, 1992. The forensic evidence was inconclusive and there was nothing to indicate that she died from natural causes nor was there conclusive evidence of accident, suicide or foul play.

Witnesses testified as to the condition of the apartment up until near 11:00 pm of December 24, 1992 and the same witnesses were there sometime after 1:00 am when the deceased was found. There was nothing in the apartment to indicate signs of a struggle. The only things out of place were two dish rags on the floor. An earring was missing and also a gold chain and key.

The Appellant admitted to the police that had been in London sometime late on the evening of December 24 and of being in the apartment building lobby. He had left early the next morning and had taken a taxi to Toronto and returned to Vancouver. Witnesses testified that he had called the deceased inquiring whether or not she was alone and after the second call the deceased had requested her friends to leave so she could be alone to speak with him. When he was being interviewed by the police, the Appellant had advised them that the deceased had complained about falling asleep in the bathtub before he had been told how she died.

At the conclusion of the Crown's case, the Appellant made a motion for a directed verdict to acquit on the basis that there was no evidence. The trial judge granted the motion holding that there was no evidence, only suspicion. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26033
Judgment of the Court of Appeal:	May 5, 1997

Counsel:

Clay Powell Q.C. for the Appellant
Susan G. Ficek for the Respondent

26033 JANUSZ CHAREMSKI c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Procès - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucun preuve justifiant que l'affaire soit soumise à l'appréciation du jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, lorsque la preuve est prise dans son ensemble et que des inférences justifiables (non de simples spéculations ou soupçons) sont faites à partir des éléments de preuve, la balance penchait du côté de la culpabilité plutôt que de l'innocence? - Y avait-il une preuve de culpabilité qui devait être examinée par le jury?

La victime, Téodozja Charemski, a été trouvée dans le bain de son appartement à London (Ontario), la tête près du robinet, vers 1 h le matin du 25 décembre 1992. La preuve médicale n'était pas concluante et rien n'indiquait qu'elle était morte de causes naturelles et il n'y avait pas de preuve concluante d'accident, de suicide ou d'acte suspect.

Des témoins ont fait des déclarations quant à l'état de l'appartement jusqu'à près de 23 h le 24 décembre 1992 et les mêmes témoins étaient là peu après 1 h du matin lorsque la victime a été découverte. L'appartement ne présentait aucun signe de lutte. Les seules choses déplacées étaient deux serviettes à vaisselle sur le sol. Une boucle d'oreille manquait de même qu'une chaîne en or et une clé.

L'appelant a dit à la police avoir été à London tard le soir du 24 décembre et s'être trouvé dans l'entrée de l'immeuble d'habitation. Il avait quitté tôt le lendemain matin et s'était rendu à Toronto en taxi et était retourné à Vancouver. Des témoins ont déclaré qu'il avait appelé la victime, demandant si elle était seule et que, après le deuxième appel, la victime avait demandé à ses amis de quitter les lieux de façon qu'elle puisse être seule pour s'entretenir avec lui. Lorsqu'il a été interrogé par la police l'appelant leur a dit que la victime s'était plainte de s'être endormie dans le bain avant qu'on lui ait dit comment elle était morte.

À la fin de la présentation de la preuve du ministère public, l'appelant a demandé, par requête, un verdict imposé d'acquiescement pour cause d'absence de preuve. Le juge du procès a accueilli la requête, concluant qu'il n'y avait pas de preuve, seulement des soupçons. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté, annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26033

Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 mai 1997

Avocats: Clay Powell, c.r., pour l'appelant
Susan G. Ficek pour l'intimée

25705 HER MAJESTY THE QUEEN v. N.G.H.

Criminal law - Evidence - Verdict - Miscarriage of justice - Whether the Court of Appeal erred in law by substituting its own interpretation of the evidence for that of the trier of fact by characterizing the trial judge's view as a misapprehension of the evidence.

The Respondent was charged with gross indecency and indecent assault on the basis of complaints made by L.E. The incidents were alleged to have occurred in 1977 or 1978 when the complainant was nine years old. The complainant alleged that one night while she slept at the Respondent's house with his stepdaughter, L.H., the Respondent woke her up, took her to another bedroom, laid her on the bed and performed cunnilingus on her. This process was repeated later in the night. The complainant testified that the bed she was placed on had a multi-coloured bedspread, and that there was a digital clock radio at the head of the bed. The complainant testified that the next morning she told L.H. what had

happened, and L.H. confronted the Respondent. The Respondent is alleged to have said to L.E. that she should not tell stories like that. The complainant said that the Respondent then took her and L.H. to the Pacific National Exhibition.

L.H. testified that she had no recollection of this incident. She said that she remembered an afternoon when she left L.E. alone for two minutes and came back to find her in a bedroom with the Respondent holding her arm. L.H. said she took L.E. home, and L.E. never spent the night at her house. L.H. testified that L.E. never went to the P.N.E. with her. The Respondent's wife, at the time of the alleged offences, testified that the bedspread in the master bedroom was multi-coloured and that there was a clock at the head of the bed, but it was an analog clock.

When the Respondent was interviewed by police in 1992 in relation to the charges, he consistently denied that any such incident had occurred. After very persistent interrogation by the police, the Respondent said that he remembered one night when he sat up all night drinking with his son and a friend. He denied, however, that anything resembling the allegations occurred that night or any night. At trial, the Respondent testified that he only said that he remembered that night because of the officer's persistence. He again denied at trial that anything untoward had occurred with the complainant.

The Respondent was convicted at trial. He appealed his conviction. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25705
Judgment of the Court of Appeal:	October 23, 1996.
Counsel:	Wendy Rubin for the Appellant Kevin Woodall and Susan M. Coristine for the Respondent

25705 SA MAJESTÉ LA REINE c. N.G.H.

Droit criminel — Preuve — Verdict — Erreur judiciaire — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant sa propre interprétation de la preuve à celle du juge des faits en qualifiant l'opinion du juge du procès d'interprétation erronée de la preuve?

L'intimé a été accusé de grossière indécence et d'attentat à la pudeur sur la base de plaintes portées par L.E. La plaignante a allégué que les incidents étaient survenus en 1977 ou en 1978, lorsqu'elle avait neuf ans. Elle a allégué que, une nuit, alors qu'elle dormait chez l'intimé avec la belle-fille de ce dernier, L.H., l'intimé l'a réveillée, l'a emmenée dans une autre chambre, l'a étendue sur le lit et s'est livré sur elle au cunnilingus. Cela s'est répété plus tard au cours de la nuit. La plaignante a témoigné que le lit sur lequel elle avait été placée avait un couvre-lit multicolore et qu'il y avait au chevet du lit un radio-réveil à affichage numérique. La plaignante a témoigné que, le lendemain matin, elle a dit à L.H. ce qui était arrivé et que L.H. a demandé à l'intimé de s'expliquer. Ce dernier aurait dit à L.E. qu'elle ne devrait pas raconter de telles histoires. La plaignante a dit que l'intimé l'avait ensuite emmenée avec L.H. à la Pacific National Exhibition.

L.H. a affirmé qu'elle n'avait aucun souvenir de cet incident. Elle a dit qu'elle se souvenait d'un après-midi où elle avait laissé L.E. seule pendant deux minutes et qu'à son retour elle l'avait trouvée dans une chambre avec l'intimé qui tenait son bras. L.H. a dit qu'elle avait emmené L.E. chez elle et que L.E. n'a jamais passé la nuit chez elle. L.H. a témoigné que L.E. n'est jamais allée à la P.N.E. avec elle. L'épouse de l'intimé a témoigné que, à l'époque des infractions alléguées, le couvre-lit de la chambre principale était multicolore et qu'il y avait un réveille-matin au chevet du lit, mais qu'il s'agissait d'un réveil analogique.

Lorsque l'intimé a été interrogé par la police en 1992 en rapport avec les accusations, il a constamment nié qu'un incident comme celui-là se soit produit. Après un interrogatoire très serré de la police, l'intimé a affirmé qu'il se souvenait d'une nuit où il était resté debout toute la nuit à boire avec son fils et un ami. Il a nié, toutefois, que quelque

chose de ressemblant aux allégations soit survenu cette nuit-là ou n'importe quelle autre nuit. Au procès, l'intimé a témoigné qu'il avait dit se souvenir de cette nuit-là seulement à cause de l'insistance du policier. Il a à nouveau nié au procès que quoi que ce soit de fâcheux se soit produit avec la plaignante.

L'intimé a été déclaré coupable au procès. Il a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 25705
Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 octobre 1996
Avocats : Wendy Rubin pour l'appelante
Kevin Woodall et Susan M. Coristine pour l'intimé

25987 BAJ SINGH NIJJAR v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Charge to the jury - Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the trial judge did not misdirect the jury with respect to the assessment that they must make with respect to the Appellant's statement in their determination of whether the Appellant was guilty of first degree murder or second degree murder - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in relation to the meaning and applicability of section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code of Canada*.

Harjinder Nijjar, the deceased, was the wife of the Appellant. They had entered into an arranged marriage in India in 1991 in accordance with Indian custom. The Appellant, who had immigrated to Canada in 1981 and was a Canadian citizen, brought his wife to Canada. The marriage was unhappy and the Appellant became enamoured of another woman whom he introduced into his household.

The murder was committed sometime after 6:00 p.m. on January 12, 1994 when the deceased spoke on the phone with Jasbir Nijjar (no relation) and before January 17 when her body was discovered at a landfill site in Delta. Much circumstantial evidence against the Appellant was found with or near the body.

The Appellant was arrested on January 25, 1994. On that day, he signed a statement which, after a *voir dire* upon which he gave evidence, was found to be his statement, to be voluntary and not to have been obtained in breach of the *Charter*. In the statement the Appellant said that he argued with his wife and placed a pillow over her face until she died. At trial the Appellant testified that he had nothing to do with the death of his wife and that the statement was a fabrication by the police.

At trial, the Appellant was convicted of first degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the Appeal. Lambert J.A., dissenting, would have dismissed the appeal pursuant to s. 686(1)(b)(iii) and pursuant to s. 686(3) would have substituted a verdict of second degree murder on the basis of whether the trial judge had committed reversible error in his instructions to the jury on the use it could make of the Appellant's statement to the police.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 25987
Judgment of the Court of Appeal: April 8, 1997
Counsel: Daniel Markovitz for the Appellant
John Gordon for the Respondent

25987

BAJ SINGH NIJJAR c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le juge du procès n'a pas donné de directives erronées au jury relativement à l'appréciation qu'il devait faire de la déclaration de l'appelant pour décider s'il était coupable de meurtre au premier ou au deuxième degré? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit relativement au sens et à l'application de l'alinéa 686(1)b)(iii) du Code criminel du Canada?

Harjinder Nijjar, la victime, était l'épouse de l'appelant. Ils avaient conclu un mariage arrangé en Inde en 1991, conformément à la coutume hindoue. L'appelant, qui avait immigré au Canada en 1981 et était citoyen canadien, a amené son épouse au Canada. Le mariage n'était pas heureux et l'appelant est tombé amoureux d'une autre femme qu'il a introduite dans son foyer.

Le meurtre a été commis entre 18 h le 12 janvier 1994, moment où la victime s'est entretenue au téléphone avec Jasbir Nijjar (sans lien de parenté), et le 17 janvier lorsque son corps a été découvert dans un site d'enfouissement à Delta. Une bonne partie des éléments de preuve circonstancielle contre l'appelant a été découverte sur le corps ou près du corps.

L'appelant a été arrêté le 25 janvier 1994. Ce jour-là, il a signé une déclaration qui, après un voir-dire au cours duquel il a témoigné, a été jugée être sa déclaration, être volontaire et ne pas avoir été obtenue en violation de la *Charte*. Dans la déclaration, l'appelant a dit s'être disputé avec son épouse et lui avoir appliqué un oreiller sur la figure jusqu'à ce qu'elle meure. Au procès, l'appelant a témoigné qu'il n'avait rien à voir avec la mort de son épouse et que la déclaration était une invention de la police. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel. Le juge Lambert, dissident, aurait rejeté l'appel en application de l'al. 686(1)b)(iii) et, en application du par 686(3), aurait substitué un verdict de meurtre au deuxième degré pour le motif que le juge du procès avait commis une erreur donnant lieu à révision dans ses directives au jury sur l'utilisation qu'il pouvait faire de la déclaration de l'appelant à la police.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25987
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 avril 1997
Avocats:	Daniel Markovitz l'appelant John Gordon pour l'intimée
